

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La partie législative du code général des collectivités territoriales est complétée par une huitième partie ainsi rédigée :

« Huitième partie

« Autres collectivités régies par l'article 72 de la Constitution

« Livre unique

« Collectivité unique de Bretagne

« Chapitre unique

« *Art. L. 8111-1.* – La Bretagne constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 72 de la Constitution qui exerce les compétences attribuée à un département et à une région ainsi que toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Bretagne a été la grande oubliée de la loi redécoupant la région. Aucune demande des bretons n'a été satisfaite : ni Bretagne à 5 départements, ni rapprochement Bretagne Pays de Loire, droit d'option fallacieux, et pas non plus de création d'une collectivité unique de Bretagne visant à mutualiser les compétences du Conseil régional et des Conseils généraux. Cet amendement vise donc à créer cette nouvelle assemblée de Bretagne, aux nouvelles compétences, dans un souci de lisibilité et d'efficacité en terme d'action publique.